



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires des Deux-  
Sèvres

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Maintien de parcelle ouverte »  
« PC\_BOCG\_MI02 »  
du territoire « Entre Bocage et Gâtine »**

Campagne 2015

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Vallée de l'Argenton, à l'image du Bocage, est traditionnellement tournée vers l'élevage, dominé par un ensemble de prairies naturelles, notamment en bordure des cours d'eau. La surface en herbe (prairies) a régressé au profit des cultures céréalières. Or ces milieux assurent un rôle écologique fondamental pour le bon équilibre de ces habitats remarquables qui fond la valeur de la vallée.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cette mesure vise également l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de des prairies temporaires et/ou permanentes, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170.86€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Ainsi que par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de

rendement fourrager.

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional par chaque financeur national.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « **PC\_BOCG\_MI02** » n'est à vérifier.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « **PC\_BOCG\_MI02** » les **Surfaces en Landes, Parcours, Coteaux et Surfaces Pastorales** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

✦ **Les parcelles doivent être situées dans le périmètre restreint d'application des mesures de préservation des prairies de la vallée de l'Argenton.**

✦ **Les parcelles éligibles doivent avoir été visitées et approuvées par l'expertise environnementale de l'opérateur en charge de l'animation du Site Natura 2000 de la Vallée de l'Argenton.**

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **PC\_BOCG\_MI02** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial.	Administratif et sur place : Documentaire	Expertise environnementale, programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien par élimination mécanique ou manuelle des ligneux indésirables	Administratif et sur place : Documentaire et visuel	Expertise environnementale, programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions,

qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

⑩ *la réalisation d'une expertise environnementale est requise* **Contactez l'opérateur (Chambre d'agriculture – Chemin des Ruralies BP 80004 79231 PRAHECQ Cedex : 05 49 77 15 15) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Un plan de gestion est alors établi préalablement à la contractualisation par l'expert, ce dernier fixe les travaux à réaliser sur chaque parcelle engagée.

- *L'exploitant engagé doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure ;*